

**Grand Paris  
(n° 1961)**

**AMENDEMENT**

**CD 1**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----

***AVANT L'ARTICLE 20***

Dans le titre V,

Substituer aux mots :

« au projet de »,

les mots :

« à la »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD2**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----

***ARTICLE 21***

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« supérieur et de recherche et à »,

les mots :

« supérieur, de recherche, à ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD3**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
***ARTICLE 21***

A l'alinéa 8, après les mots :

« d'ouvrage et »,

insérer le mot :

« aux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD4**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 24**

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« L'établissement public de Paris Saclay bénéficie notamment des ressources suivantes : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD5**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 25**

A la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de ses missions »,

les mots :

« des missions de l'établissement public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD6**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 25**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 1 :

« Ces transferts ne donnent lieu à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou de taxe. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.



**AMENDEMENT**

**N° CD8 Rect.**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
***AVANT L'ARTICLE 28***

Avant l'article 28, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du pôle scientifique, technologique et agricole sur le plateau de Saclay ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.



**AMENDEMENT**

**N° CD9**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 28**

A l'alinéa 6, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« en Conseil d'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD10**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 28**

A l'alinéa 8, après le mot :

« décret »,

insérer le mot :

« précité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD11**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----

**ARTICLE 28**

Compléter la première phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« d'Île-de-France et du Centre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD12**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 28**

A l'alinéa 10, après le mot :

« changement »,

insérer les mots :

« de mode ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.



**AMENDEMENT**

**N° CD14**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 29**

A la troisième phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT N°

présenté par M Christian Jacob

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Il est établi après consultation du Syndicat des transports d'Île-de-France, créé par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à insister sur la nécessité de veiller à la bonne articulation du réseau de transport public du Grand Paris avec l'offre actuelle de transports publics en Ile-de-France et avec les projets d'extension et de modernisation de ces transports. Il est indispensable qu'il n'y ait pas de concurrence entre le nouveau réseau et les projets d'extension des infrastructures existantes, même sur certains tronçons.





**AMENDEMENT**

**N° CD17**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 28**

A l'alinéa 12,  
substituer au mot :  
« relation »,  
le mot :  
« concertation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amélioration rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD18**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----

***ARTICLE 28***

A l'alinéa 4, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« du conseil régional, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prendre aussi en compte la région dont l'action en matière de maintien de l'activité agricole est ancienne, comme le montre la politique des périmètres d'intervention foncière.





**SOUS-  
AMENDEMENT  
À  
L'AMENDEMENT  
142 DE M. Gérard  
GAUDRON**

présenté par  
M. Yves ALBARELLO, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

A l'alinéa 1 de l'article, après les mots :

« le réseau ferroviaire à grande vitesse »,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« et les grands aéroports internationaux de Roissy-Charles de Gaulle, Orly et Le Bourget. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sous-amendement vise notamment à mentionner l'aéroport international du Bourget au titre des grands aéroports internationaux



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par MM Christian Jacob et Yves Albarello

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La mise en œuvre de ce nouveau réseau de transport est coordonnée avec les mesures d'amélioration et de modernisation des autres réseaux de transport public en Île-de-France. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à affirmer d'une part que le nouveau réseau de transport public du Grand Paris doit être conçu comme complémentaire et articulé avec l'offre actuelle de transport public, et, d'autre part, que son financement ne doit pas obérer les capacités d'amélioration et de modernisation des infrastructures existantes.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par MM Christian Jacob et Yves Albarello

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ce schéma décrit toutes les possibilités de connexion aux autres réseaux de transport public en Île-de-France. Il rend compte également de l'offre de transport public complémentaire du nouveau réseau disponible à partir de ses gares. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à insister sur la nécessité de veiller tout particulièrement à la bonne articulation du réseau de transport public du Grand Paris avec l'offre actuelle de transports publics à Paris et en Ile-de-France.

Partagée, cette exigence de complémentarité constitue à l'évidence l'une des conditions clés de la réussite du projet.

L'amendement tend également à rappeler que le nouveau réseau ne sera réellement utile aux Franciliens que s'il est complété par une offre renforcée de tous les modes de transport public dans ses gares (autobus et autocars, lignes ferroviaires, vélos et automobiles en libre service, bornes de rechargement de véhicules électriques, stations d'auto-partage, taxis, etc.)



ART. 2

N° CD25

## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

### AMENDEMENT N°

présenté par MM Christian Jacob et Yves Albarello

-----

#### ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le réseau de transport public visé à l'alinéa précédent est interconnecté aux autres réseaux de transport public urbain en Île-de-France. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à poser le principe de la nécessaire articulation du réseau de transport public du Grand Paris avec l'offre de transports publics existant.

Partagée par de nombreux élus, cette exigence de complémentarité constitue à l'évidence l'une des conditions clés de la réussite du projet.





# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« territoire »,

insérer le mot :

« national ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile de préciser que le projet du Grand Paris a vocation à bénéficier à l'ensemble du territoire national.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Substituer au mot :

« bénéficiera »,

le mot :

« bénéficie »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« stratégiques »,

supprimer le mot :

« identifiés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 2

Au premier alinéa, après le mot :

« région »,

insérer les mots :

« d'Ile-de-France ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 7

A la 3<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« associé »,

supprimer les mots :

«, en tant que de besoin, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 7

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« son objet »,

les mots :

« sa mission ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 9

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« 5° Les »,

les mots :

« 5° Le produit des ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 9

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« 6° Les »,

les mots :

« 6° Le produit des ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 10

A l'alinéa 3,

- remplacer les mots :

« L'ensemble de ces »,

par le mot :

« Ces »

- remplacer les mots :

« est réalisé »,

par les mots :

« sont réalisés »

- substituer au mot :

« donne »

le mot :

« donnent »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 11

A la première phrase, après le mot :

« participation »,

supprimer le mot :

« spécifique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

-----  

### ARTICLE 13

Substituer aux mots :

« dans l'hypothèse où »,

le mot :

« lorsque ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle, la loi ne pouvant renvoyer à une hypothèse.

**AMENDEMENT**

**N° CD39**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

---

*ARTICLE 16*

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« sur le fondement »

les mots :

« en application ».

Exposé sommaire

Amendements rédactionnel.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 16

A l'alinéa 2, après le mot :

« précise »,

supprimer les mots :

« en tant que de besoin ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. - Un schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris est établi par l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la présente loi. Il en décrit les caractéristiques principales, dont les objectifs en termes de niveau de service et de mode d'exploitation, ainsi que le tracé et la position des gares prévisionnels. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Ce schéma est préalablement soumis à une consultation du public et à l'avis des collectivités territoriales concernées, dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente loi. Il est approuvé par un décret en Conseil d'Etat auquel est annexée la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10 du code de l'environnement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence suite à la réécriture partielle de l'alinéa 2.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Christian Jacob

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2,

insérer l'article suivant :

« Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris visé à l'article 2 de la présente loi répond aux prescriptions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui visent à encourager le développement des déplacements urbains multimodaux, en particulier pour ce qui concerne la conception des gares et de leurs parcs de stationnement de véhicules individuels ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre les futures gares du réseau de transport public du Grand Paris « Grenello-compatibles », en insistant notamment sur la nécessité de construire des parkings suffisamment vastes et accessibles pour que les usagers soient valablement incités, lorsqu'ils résident trop loin des gares, à y laisser leur voiture pour emprunter un mode de transport collectif.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 17

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« apportés »,

le mot :

« transférés »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 17

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« remis »

le mot :

« transférés »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 1, après le mot :

« région »,

insérer les mots :

« d'Île-de-France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« par l'établissement public « Société du Grand Paris » dans les conditions prévues à l'article 3 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.



## AMENDEMENT

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

### ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. — La participation du public au processus d'élaboration et de décision du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris est assurée par un débat public, qui porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du programme des opérations prévues par ce schéma.

« Ce débat est organisé conformément au présent article et aux dispositions réglementaires prises pour son application.

« Il est conduit par la Commission nationale du débat public, qui y associe l'établissement public « Société du Grand Paris ». Cet établissement en assume la charge matérielle et financière.

« II. — Le dossier destiné au public est établi par l'établissement public « Société du Grand Paris ». Il comporte tous les éléments nécessaires pour éclairer le public, notamment les objectifs et les principales caractéristiques du schéma d'ensemble, l'exposé des enjeux socio-économiques, le coût estimatif, les prévisions de trafic, l'analyse des incidences sur l'aménagement du territoire, ainsi que le rapport environnemental et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévus par les articles L. 122-6 et L. 122-7 du code de l'environnement.

« L'établissement public « Société du Grand Paris » transmet le projet de dossier à la Commission nationale du débat public qui, par une décision rendue dans un délai de quinze jours, constate que le dossier est complet ou indique les éléments qu'il convient d'y ajouter dans un délai qu'elle prescrit. Le projet de dossier est simultanément transmis au représentant de l'État dans la région. Celui-ci peut, dans le même délai, faire part de ses observations.

« III. — Le dossier complet est rendu public par la Commission nationale du débat public au plus tard un mois avant le début de la consultation du public.

« Il est simultanément adressé, par le représentant de l'État dans la région, à la région et aux départements d'Île-de-France, ainsi qu'aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, s'ils sont compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement. À compter de cette transmission, ces collectivités et établissements publics disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis au représentant de l'État dans la région, qui en adresse

aussitôt copie à la Commission nationale du débat public. À l'expiration de ce délai, leur avis est réputé émis.

« IV. – La Commission nationale du débat public arrête et publie, au plus tard un mois avant qu'il ne débute, le calendrier du débat public et ses modalités, notamment les lieux et l'adresse du site Internet où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, ainsi que les lieux, jours et heures des réunions publiques.

« Elle associe au débat public une ou plusieurs personnes, désignées, par le président du tribunal administratif de Paris ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin, sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévue par l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

« Lors des réunions publiques, un temps de parole est réservé, *ès* qualités, aux élus des collectivités territoriales d'Île-de-France et aux représentants de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement.

« La durée du débat public est de quatre mois.

« V. – Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public en publie le compte rendu et le bilan, auquel sont jointes les positions exprimées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale consultés.

« Dans un délai de deux mois suivant la publication de ce bilan, l'établissement public « Société du Grand Paris », par un acte motivé, qui est publié, indique les conséquences qu'il tire de ce bilan pour le programme qui a fait l'objet de la consultation du public. Cet acte fait notamment état des modalités de prise en compte des avis exprimés par les collectivités territoriales et les établissements publics consultés. Il précise le schéma d'ensemble retenu et les modifications éventuellement apportées, ainsi que les conditions prévues pour sa mise en œuvre.

« VI. – Les opérations d'équipement qui relèvent de l'une des catégories d'opérations dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement et qui sont situés, pour tout ou partie, sur le territoire d'une commune signataire d'un contrat de développement territorial prévu par l'article 18 de la présente loi, peuvent être dispensées de la procédure prévue par les articles L. 121-8 à L. 121-15 de ce code, pour être soumises, par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, à la procédure de débat public prévue par le présent article.

« Le maître d'ouvrage de l'opération établit alors le dossier destiné au public, à l'exception du rapport environnemental.

« VII. – Aucune irrégularité au regard des dispositions des I à V du présent article ne peut être invoquée après l'expiration du délai de recours contentieux contre l'acte mentionné au deuxième alinéa du V.

« VIII. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'environnement, après les mots : « du code de l'urbanisme », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'article 3 de la loi n°            du            relative au Grand Paris.

« IX. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confier à la Commission nationale du débat public (CNDP), plutôt qu'au préfet de région, le soin d'organiser le débat public portant sur le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris. En effet, cette autorité administrative indépendante dispose, pour ce faire, d'une expérience incomparable et d'une crédibilité particulière, liée à son indépendance.

Par ailleurs, cet amendement propose de :

- mieux distinguer les différentes étapes de constitution du dossier, destiné au public, qui présente le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- apporter des précisions relatives aux modalités de transmission de ce dossier, ainsi qu'au contrôle par la CNDP de son caractère complet ;

- confier au président du tribunal administratif territorialement compétent, ou au magistrat à qui cette tâche est déléguée, la responsabilité de désigner le commissaire-enquêteur, par analogie avec la procédure de droit commun ;

- clarifier la procédure permettant, à l'issue de la consultation du public, d'aboutir au schéma d'ensemble final. Il s'agit ici de prévenir de futurs contentieux en prévoyant que la *Société du Grand Paris* devra préciser, dans un acte publié, les modifications finalement apportées au schéma d'ensemble, et non les modification « *qu'il est envisagé d'y apporter* ». Il est, en effet, essentiel à la sécurité juridique que l'acte publié précise bien le schéma d'ensemble tel qu'il a finalement été arrêté par l'établissement public, en fonction des résultats de la consultation du public, sans laisser planer de doute sur d'éventuelles modifications ultérieures de ce document.

Enfin, l'amendement procède à des coordinations et corrige une erreur matérielle.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 7**

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« en application du III ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Il peut être associé (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

—

**ARTICLE 7**

Après le mot :

« territoriales »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« et les établissements publics de coopération intercommunale soit directement, soit par l'intermédiaire de ses filiales. Dans ce dernier cas, l'établissement public conclut à cet effet une convention avec la filiale concernée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux intercommunalités de confier, tout comme les collectivités territoriales, des missions à la *Société du Grand Paris*. Il clarifie par ailleurs la rédaction proposée pour cet alinéa.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 8**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« du directoire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à bien distinguer les fonctions de président du conseil de surveillance (élus parmi ses membres) de celles de « président du directoire » (désigné par décret), dénomination habituelle mentionnée à l'article L. 225-66 du code de commerce.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« III. — Le conseil de surveillance est composé de représentants de l'État, de la région d'Île-de-France et de chaque département de cette région, ainsi que d'un représentant des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme dont le territoire est, pour tout ou partie, situé sur l'emprise d'un projet d'infrastructure du réseau de transport public du Grand Paris ou dans le périmètre d'un contrat de développement territorial prévu par l'article 18. Ces représentants sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer une représentation directe, même si elle devra demeurer modeste par sa taille, des communes et intercommunalités au sein du conseil de surveillance de la *Société du Grand Paris*.

Il n'existe en effet aucune raison de représenter moins bien ces échelons d'administration locale que les autres, compte tenu de la nature des missions confiées à cet établissement public et des relations régulières qu'il devra entretenir avec les communes et leurs établissements publics. A cet égard, la mise en place d'un comité uniquement consultatif, dont un délégué pourrait seulement assister aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative, ne paraît pas suffisante.



**GRAND PARIS**  
**(n° 1961)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE 8**

A l'alinéa 6, après la référence :

« L. 225-57 »,

insérer les mots :

« à L. 225-82 et L. 225-85 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter, en tout état de cause, que puissent être rendues applicables à la Société du Grand Paris les dispositions du code de commerce permettant d'allouer aux membres du conseil de surveillance des « jetons de présence » et rémunérations exceptionnelles.

Les membres du conseil de surveillance de cet établissement public de l'Etat ont, en effet, vocation à y siéger sans percevoir à ce titre de rémunération additionnelle.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 8**

A l'alinéa 7, supprimer le mot :

« consultatif, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence : le comité appelé à désigner le représentant des communes et intercommunalités au conseil de surveillance de la *Société du Grand Paris* ne doit pas être seulement consultatif. En effet, il est légitime que ce représentant soit, au sein du conseil de surveillance, placé sur un pied d'égalité par rapport à ceux des autres collectivités et y dispose d'une voix délibérative.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE 8**

Après les mots :

« en son sein »,

rédigier ainsi la fin l'alinéa 8 :

« le représentant de ces communes et établissements publics nommé au conseil de surveillance en application du III. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence : le représentant des communes et intercommunalités au conseil de surveillance de la *Société du Grand Paris*, désigné par le comité, ne doit pas être un simple « délégué » autorisé à assister à ses séances, mais un membre à part entière, nommé pour y siéger avec voix délibérative.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE 8**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« , ainsi qu'à celles du conseil de surveillance de l'établissement public et, le cas échéant, de ses filiales. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que le commissaire du Gouvernement pourra, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, s'opposer aux délibérations du directoire et du conseil de surveillance de la *Société du Grand Paris*, mais aussi, le cas échéant, à celles du conseil de surveillance de ses filiales.

Il est en effet important que l'Etat puisse pleinement exercer son contrôle sur la politique de cet établissement public, y compris à l'égard des filiales que la loi l'autorise à créer. Ce contrôle constitue une sécurité supplémentaire pour assurer une bonne gestion des deniers publics. Il constitue un enjeu essentiel au regard de l'importance des infrastructures et opérations d'aménagement à réaliser dans le cadre du Grand Paris.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« dont il dresse la liste et fixe le périmètre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que tout contrat de développement territorial (CDT) prévoyant la création de zones d'aménagement différées (ZAD) devra indiquer – par exemple dans une annexe – la liste et le périmètre de ces zones. Ces informations importantes bénéficieront ainsi d'une publicité adéquate.

**GRAND PARIS**  
**(n° 1961)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Il présente les conditions générales de leur financement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à intégrer à tout contrat de développement territorial (CDT) des indications permettant de connaître les conditions générales du financement des opérations d'aménagement et projets d'infrastructures dont il prévoit la réalisation.

Il s'agit en effet d'une information essentielle, tant sur le plan de la démocratie locale que sur celui de la bonne gestion des deniers publics.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 18**

Substituer à l'alinéa 12 les deux alinéas suivants :

« VI. – Tout contrat de développement territorial fait l'objet, dans un délai de huit jours à compter de sa signature, d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les communes concernées, et peut être librement consulté par toute personne en mairie.

« VII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir dans la loi que tout contrat de développement territorial (CDT) fera l'objet d'une publicité suffisante sur le territoire des communes concernées, afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

L'affirmation dans la loi du principe d'une telle publicité est politiquement et juridiquement essentielle. Elle n'exclue pas pour autant la possibilité, pour le pouvoir réglementaire, de prévoir des mesures complémentaires de publicité, telles que la mise en ligne des documents sur Internet.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« concernés peuvent conclure, jusqu'à l'expiration de celui-ci »

les mots :

« de coopération intercommunale concernés peuvent conclure, avec une personne morale de droit public ou privé, jusqu'à l'expiration du contrat de développement territorial »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les établissements publics susceptibles de conclure les contrats prévus à cet article pour la mise en œuvre d'un contrat de développement territorial (CDT) sont des groupements intercommunaux.



**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 19**

Après le mot :

« conditions »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« selon lesquelles, en cas de résiliation totale ou partielle à l'issue de la procédure de révision simplifiée ou de l'enquête publique, les parties peuvent s'accorder, sans attendre la liquidation définitive du solde et l'indemnisation du cocontractant, sur le montant d'une provision dont elles acceptent le versement anticipé à ce dernier. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision et de clarification, dont la rédaction est largement inspirée de celle de l'article 95 du code des marchés publics.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de l'aménageur ou des constructeurs »

les mots :

« du cocontractant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 20**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , après consultation des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à subordonner tout élargissement par un futur décret du périmètre d'intervention de l'*Établissement public de Paris-Saclay* à une consultation préalable des communes et intercommunalités concernées. Il convient, en effet, de rappeler que ce périmètre aura déjà été fixé par la loi et se caractérise par son étendue.

Cette consultation, qui prendra la forme d'un avis simple, permettra de prendre en compte le point de vue de ces personnes publiques, sans pour autant empêcher l'établissement public de conduire ses projets.

**GRAND PARIS**  
(n° 1961)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Jacques Alain BÉNISTI,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE 27**

À la seconde phrase, après les mots :

« conseil d'administration »,

insérer les mots :

« de l'établissement public et, le cas échéant, de ses filiales, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que le commissaire du Gouvernement pourra, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, s'opposer aux délibérations du conseil d'administration de l'*Établissement public de Paris-Saclay*, mais aussi, le cas échéant, à celles du conseil d'administration de ses filiales.

Il est en effet important que l'Etat, minoritaire au sein du conseil d'administration de l'établissement public, puisse pleinement exercer son contrôle sur la politique de celui-ci, y compris à l'égard des filiales que la loi l'autorise à créer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*  
*membre de la commission des affaires économiques*

-----

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 11 par les mots suivants : « et du patrimoine hydraulique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

L'amendement a pour objectif de permettre à l'établissement public Paris Saclay de participer activement à la protection du patrimoine hydraulique, particulièrement riche sur le Plateau de Saclay, en précisant son champ de compétence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES,*  
*membre de la commission des affaires économiques*

*et M. Michel Raison*

-----

**Titre V**

**Chapitre II**

Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

« Dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du projet de pôle scientifique, technologique et agricole sur le Plateau de Saclay »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

Le texte souligne la participation de l'activité agricole au dynamisme économique local (les exploitations agricoles sont viables, la surface cultivée reste stable, une production agricole de proximité se développe) et ses fonctions non agricoles : protection de l'environnement, de la biodiversité, espace de loisir et cadre de vie des habitants.

Cet amendement a pour objectif de souligner l'importance de l'activité agricole sur le Plateau de Saclay en incluant la mention « agricole » au sein du chapitre II du présent projet de loi.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

**CD 68**

*présenté par*

*M. Patrick OLLIER, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques*

-----  
**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Toute commune ou établissement public de coopération intercommunale, sous réserve qu'il soit attaché à un ensemble de communes tel que défini par le précédent alinéa, peut, sans préjudice des délais mentionnés à l'alinéa premier, adhérer à un contrat de développement territorial existant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel du dispositif, la possibilité de signer des contrats de développement territorial est limitée à un délai de dix-huit mois à compter, selon les cas, de l'approbation du schéma d'ensemble des infrastructures composant le réseau de transport public du grand Paris ou de la publication de la loi sur le Grand Paris. Il peut arriver qu'une commune, réticente à signer un tel contrat dans un premier temps, se ravise et souhaite également y participer. Au nom de la liberté d'action des collectivités territoriales et afin de préserver la dynamique de tels contrats, il convient donc de permettre à ces communes de devenir parties au contrat même après que le délai de dix-huit mois aura expiré.

Tel est l'objet du présent amendement.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

**CD 69RECT**

*présenté par*

*M. Patrick OLLIER, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques*

-----  
**ARTICLE 22**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Le collège des représentants de l'Essonne et des Yvelines, qu'ils soient élus des communes, de leurs groupements ou des départements eux-mêmes. Ce collège peut également comprendre des députés ou des sénateurs désignés par les commissions compétentes des assemblées parlementaires, ainsi qu'un représentant de la région Île-de-France. La perte d'un mandat électoral entraîne la démission d'office du conseil d'administration ; il est alors pourvu au remplacement de l'élu démissionnaire dans les meilleurs délais ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le deuxième collège du conseil d'administration est actuellement composé « des représentants de collectivités territoriales de la région Île-de-France et de leurs groupements ». Or cela conduit à exclure les députés élus sur le périmètre du Plateau de Saclay, intéressés au premier chef par son aménagement, au seul motif qu'ils représentent la nation et non les collectivités territoriales. Par ailleurs, la formulation actuelle permet à des élus de collectivités situées dans les départements du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne ou de Seine-Saint-Denis par exemple de siéger dans ce collège alors qu'ils ne sont pas directement concernés par l'aménagement du Plateau de Saclay.

Cet amendement vise donc à garantir que les représentants des collectivités territoriales habilités à siéger au sein du conseil d'administration seront les premiers concernés et seront donc issus, d'une façon ou d'une autre, des départements de l'Essonne et des Yvelines, c'est-à-dire des départements inclus dans le périmètre d'aménagement du Plateau.





**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

**CD°70**

*présenté par*

*M. Patrick OLLIER, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant :**

Le président directeur général dirige l'action de l'établissement public. Ordonnateur des dépenses et des recettes, il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La plupart des lois créant un établissement public précisent, dans le corps même du texte, les fonctions principales du directeur de l'établissement.

De façon très classique, cet amendement vise donc à préciser, dans les grandes lignes, les principales fonctions qui incomberont au futur président directeur général de l'établissement public de Paris – Saclay.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

**CD 71**

*présenté par*

*M. Patrick OLLIER, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques*

-----  
**ARTICLE 23**

A la fin de la deuxième phrase, insérer les mots :

« , après avoir été auditionné par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de soumettre la nomination du PDG de l'établissement public à un processus consensuel, il apparaît normal de faire auditionner par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat la personne pressentie pour ce poste.

A l'image de ce qui a pu être décidé pour la nomination de dirigeants d'autres entités (autorités administratives indépendantes...), cet avis serait simple et, par conséquent, ne lierait pas le Président de la République.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

**CD°72**

*présenté par*

*M. Patrick OLLIER, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques*

-----  
**ARTICLE 28**

A l'alinéa 8, après le mot :

« décret »,

Insérer les mots :

« en Conseil d'État visé à l'alinéa 4 du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

**CD °73**

*présenté par*

*M. Patrick OLLIER, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques*

-----  
**ARTICLE 28**

A l'alinéa 12, substituer au mot :

« relation »,

le mot :

« concertation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel visant à insister sur la collaboration qui doit s'instaurer entre les collectivités territoriales et l'établissement public de Paris - Saclay dans la détermination du programme d'action appelé à s'appliquer sur le périmètre de la zone protégée.

**AMENDEMENT**

**CD 74**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----

**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Le collège des personnalités désignées sur proposition des associations agréées dans le domaine de l'environnement exerçant leur activité dans le périmètre de l'établissement public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prévoir un cinquième collège comprenant des représentants des associations agréées dans le domaine de l'environnement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur  
-----

### ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« du directoire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui vise à bien distinguer les fonctions de président du conseil de surveillance – élu parmi ses membres – de celles de président du directoire, nommé par décret.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur  
-----

### ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 6 par cohérence avec la réécriture de l'alinéa 9 proposée dans un amendement à venir. Dans la rédaction initiale, il était fait deux fois référence à un même décret. En vue de rendre le texte plus lisible, il est proposé de fondre les deux alinéa y afférents.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

### AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

-----

#### ARTICLE 8

Rédiger ainsi la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 9 :

« Il précise notamment les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire prévues par les articles L. 225-57 à L. 225-82 et L. 225-85 du code du commerce qui sont applicables à l'établissement public « Société du Grand Paris », le nombre, les conditions et les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance et les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer aux décisions du directoire, ainsi qu'à celles du conseil de surveillance de l'établissement public et, le cas échéant, de ses filiales ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de réécriture de l'alinéa 9 vise d'une part à tirer les conséquences de la suppression de l'alinéa 6 opérée par un amendement précédent, et, d'autre part, à éviter que soient rendues applicables à la SGP les dispositions du code du commerce permettant d'allouer aux membres du conseil de surveillance des « jetons de présence » et rémunérations exceptionnelles. Les membres du conseil de surveillance de cet établissement public ont en effet vocation à y siéger sans percevoir à ce titre de rémunération additionnelle.

Il tend enfin à indiquer que le commissaire du Gouvernement pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, s'opposer aux délibérations du directoire de la SGP, ainsi qu'à celles du conseil de surveillance et de ses filiales.

Il convient en effet que l'Etat puisse pleinement exercer son contrôle sur la politique de l'EPIC, y compris à l'égard des filiales que la loi l'autorise à créer. Ce contrôle participe de la garantie de bonne gestion des deniers publics et il constitue un enjeu essentiel au regard de l'importance des infrastructures et opérations d'aménagement à réaliser dans le cadre du Grand Paris.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

### ARTICLE 8

A l'alinéa 7, supprimer le mot :

« consultatif »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité appelé à désigner le représentant des communes et intercommunalités au conseil de surveillance de la SGP ne peut être simplement consultatif. Il est en effet légitime que ce représentant soit, au sein du conseil de surveillance, placé sur un pied d'égalité avec ceux des autres collectivités et dispose d'une voix délibérative.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

---

GRAND PARIS - (n° 1961)

### AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur

#### ARTICLE 8

A l'alinéa 8, après les mots :

« en son sein »

rédiger ainsi la fin de la phrase :

« le représentant de ces communes et établissements publics nommé au conseil de surveillance en application du III. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : le représentant des communes et intercommunalités au conseil de surveillance de la SGP, désigné par le comité, ne doit pas être un simple « délégué » autorisé à assister aux séances mais un membre à part entière, nommé pour y siéger avec voix délibérative.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 77

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 8

A l'alinéa 7, supprimer le mot :

« consultatif »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité appelé à désigner le représentant des communes et intercommunalités au conseil de surveillance de la SGP ne peut être simplement consultatif. Il est en effet légitime que ce représentant soit, au sein du conseil de surveillance, placé sur un pied d'égalité avec ceux des autres collectivités et dispose d'une voix délibérative.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 78

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

### ARTICLE 8

A l'alinéa 8, après les mots :

« en son sein »

rédiger ainsi la fin de la phrase :

« le représentant de ces communes et établissements publics nommé au conseil de surveillance  
en application du III. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : le représentant des communes et intercommunalités au conseil de surveillance de la SGP, désigné par le comité, ne doit pas être un simple « délégué » autorisé à assister aux séances mais un membre à part entière, nommé pour y siéger avec voix délibérative.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 79 Rect.

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 9 :

« Il précise notamment les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire prévues par les articles L. 225-57 à L. 225-82 et L. 225-85 à L. 225-93 du code de commerce qui sont applicables à l'établissement public « Société du Grand Paris », le nombre, les conditions et les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance et les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer aux décisions du directoire, ainsi qu'à celles du conseil de surveillance de l'établissement public et, le cas échéant, de ses filiales ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de réécriture de l'alinéa 9 vise d'une part à tirer les conséquences de la suppression de l'alinéa 6 opérée par un amendement précédent, et, d'autre part, à éviter que soient rendues applicables à la SGP les dispositions du code du commerce permettant d'allouer aux membres du conseil de surveillance des « jetons de présence » et rémunérations exceptionnelles. Les membres du conseil de surveillance de cet établissement public ont en effet vocation à y siéger sans percevoir à ce titre de rémunération additionnelle.

Il tend enfin à indiquer que le commissaire du Gouvernement pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, s'opposer aux délibérations du directoire de la SGP, ainsi qu'à celles du conseil de surveillance et de ses filiales.

Il convient en effet que l'Etat puisse pleinement exercer son contrôle sur la politique de l'EPIC, y compris à l'égard des filiales que la loi l'autorise à créer. Ce contrôle participe de la garantie de bonne gestion des deniers publics et il constitue un enjeu essentiel au regard de l'importance des infrastructures et opérations d'aménagement à réaliser dans le cadre du Grand Paris.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 80

présenté par MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement contestent la définition des objectifs du projet du Grand Paris ainsi que l'ensemble de ses modalités. Il aurait été plus adapté de proposer un grand projet de loi d'orientation sur l'aménagement de la région Île-de-France.

L'approche de l'aménagement du territoire sous-tendue par ce projet s'inscrit dans une vision libérale du développement de la région Île-de-France autour de pôles de compétitivité. Il a pour objet unique la mise en place d'un réseau de transport en inadéquation totale avec les besoins des franciliens.

Ce projet de loi, élaboré sans réelle concertation avec élus et populations locales, consacre la reprise en main par l'Etat de la gestion de l'aménagement de l'Île de France. Sous couvert de développer le transport de banlieue à banlieue, souhaité par tous, ce projet de loi revient sur les acquis de la décentralisation et transforme l'exécutif en aménageur tout puissant de la région.





Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD 81

AMENDEMENT

présenté par

MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement contestent le projet de réseau de transport tel que présenté par le texte.

Outre le fait que les outils nécessaires à sa mise en œuvre existent déjà, ils soulignent que le projet de tracé du réseau de transport du Grand Paris ne correspond pas à un développement des territoires harmonieux socialement, économiquement et écologiquement. Décrété par les services du Secrétaire d'Etat, ce tracé ignore de nombreux territoires peu ou mal desservis pour ne relier entre eux que des pôles dits « stratégiques ».

Ils refusent la création d'un réseau de transport ne desservant que les grands pôles d'activité économique, sur lequel pourrait être appliquée une tarification spéciale supérieure à celle appliquée sur le réseau RATP et SNCF.

Enfin, ils soulignent que les sommes colossales nécessaires à sa réalisation bloqueront durablement tout autre projet de transport développé par les collectivités et ne rentrant pas dans le cadre du Grand Paris.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 82

présenté par

MM. ET Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

-----

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement rejettent la procédure de consultation telle que prévue par cet article.

Ils dénoncent la politique du fait accompli qui a prévalu dans l'élaboration de ce projet.

Arguant du caractère facultatif de la procédure de consultation, les auteurs du projet imposent un dispositif *a minima* :

- Celui-ci contourne l'ensemble des structures politiques légitimes et compétentes en matière d'aménagement du territoire.
- Limitant les possibilités de recours, il instaure un système qui déroge au droit commun.
- La Société du Grand Paris, organisatrice de la consultation, se retrouve ainsi en position de juge et partie dans le déroulement du débat public.

L'article 3 est caractéristique des carences démocratiques qui émaillent l'ensemble du texte.

GRAND PARIS - (n° 1961)

**AMENDEMENT**

CD 83

présenté par

MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article participe de la mise en place d'un dispositif juridique qui déroge au droit commun. L'argument selon lequel le raccourcissement des procédures d'expropriation réduirait le risque de spéculation sur les terrains visés par le projet du réseau de transport du Grand Paris n'est pas valable. C'est avant tout un prétexte pour conférer un pouvoir accru aux aménageurs du Grand Paris.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 84

présenté par

MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

-----

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article participe de la mise en place d'un dispositif juridique qui déroge au droit commun. L'argument selon lequel le raccourcissement des procédures d'expropriation réduirait le risque de spéculation sur les terrains visés par le projet du réseau de transport du Grand Paris n'est pas valable. C'est avant tout un prétexte pour conférer un pouvoir accru aux aménageurs du Grand Paris.

## AMENDEMENT

CD 85

présenté par

MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

-----

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement refusent que tout ou partie du projet soit piloté par une « Société du Grand Paris ».

Ils estiment en effet que l'ensemble des structures nécessaires à une telle réalisation existe déjà, avec toute la légitimité démocratique que requiert tout projet d'aménagement du territoire. A l'inverse, la « Société du Grand Paris » concrétise la reprise en main par l'Etat de prérogatives dévolues à la région dans le cadre de la décentralisation. La mission conférée à cette société concurrence celle du schéma d'aménagement de la région Île-de-France (SDRIF) dont l'élaboration a présenté toutes les garanties démocratiques.

Ils s'interrogent quant au choix du nom de l'EPIC, dont le caractère public est nié par la dénomination commerciale de « société », qui vient souligner la conception libérale, purement économique et étrangère aux attentes et aux besoins des populations de ce projet.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 86

présenté par

MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

-----

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement contestent l'organisation de la gouvernance de la Société du Grand Paris, totalement inféodée à l'exécutif.

L'établissement public sera dirigé par un directoire dont les membres seront nommés par décret. Le conseil de surveillance sera composé pour moitié ou plus de représentants de l'Etat, alors que les représentants des départements et de la région seront minoritaires. Les élus, quant à eux, au lieu d'être au cœur du projet, seront représentés par un comité consultatif dépourvu de tout pouvoir décisionnel et à l'utilité marginale.

Le choix des auteurs du projet de loi de structurer la Société du Grand Paris autour d'un directoire et d'un conseil de surveillance témoigne de leur volonté de calquer le mode de fonctionnement de cet EPIC sur celui d'une société de droit privé, renforçant par là le caractère libéral du projet.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 87

présenté par

MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

-----

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement contestent l'organisation du financement de la « Société du Grand Paris » telle que développée par cet article.

Ils soulignent que les collectivités territoriales devront participer massivement au financement du projet sans pour autant y être politiquement associées ou avoir un pouvoir décisionnel.

Le choix du recours à l'emprunt ne pourra se faire sans que les franciliens et les usagers des transports en ressentent lourdement les conséquences en termes financier.

La formulation de l'article peut faire craindre une territorialisation de l'impôt, qui en plus d'être socialement injuste, sera anticonstitutionnelle.

Enfin, les auteurs remarquent que ce projet de loi ne tient aucun compte des conclusions développées par la commission Carrez.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 88

présenté par

MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

-----  
**ARTICLE 10**

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à ce que la Société du Grand Paris devienne propriétaire à titre gratuit des biens et matériels acquis dans le cadre de la réalisation de son projet de transport. Ils assimilent cette disposition à une spoliation des biens des collectivités territoriales, des établissements publics d'aménagement et des autres EPIC.



GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 89

présenté par

MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaing, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

-----

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement refusent que les établissements publics nationaux d'aménagement territorialement compétents qui auront sur leur territoire des infrastructures réalisées par la Société du Grand Paris doivent payer une participation supplémentaire à cette dernière. Cette contribution pourrait s'ajouter aux transferts à titre gratuit de leurs biens et terrains, ce qui s'apparente à une double peine.

GRAND PARIS - (n° 1961)

## AMENDEMENT

CD 90

présenté par MM. et Mmes Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

-----

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement refusent que la Société du Grand Paris devienne propriétaire à titre gratuit des biens et matériels acquis dans le cadre de la réalisation de son projet de transport. Ils assimilent cette disposition à une spoliation des biens des collectivités territoriales, des établissements publics d'aménagement et des autres EPIC.



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD°91

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux dérogations au droit en vigueur en matière de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet « Grand Paris ».



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD°92

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux recours aux partenariats public-privé, procédures contre-productives et coûteuses inadaptées aux missions de service public.



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 93

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement, s'ils ne contestent pas la gestion par la RATP des nouvelles lignes et réseaux du Grand Paris, refusent que certaines d'entre elles soient confiées en gestion à des partenaires privés dans le cadre de partenariats public-privé comme le permet la rédaction du présent article et du précédent.





Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 94

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la signature de contrats de développement territorial entre l'Etat et les collectivités. Ces contrats fixant notamment des critères quantitatifs et qualitatifs en matière de logement et de transports urbains, ce qui revient sur la clause de compétence générale des communes.

Ils rejettent la contractualisation des politiques d'aménagement des territoires consacrant une reprise en main par l'Etat des prérogatives traditionnellement dévolues aux communes.

Enfin, ces dispositions ne sont pas adaptées aux communes n'appartenant pas à des EPCI.



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 95

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

En cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 18, les auteurs de cet amendement demandent la suppression du présent article.



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 96

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collègues ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 97

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collègues ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.





Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 98

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collèges ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 99

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard,  
Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet,  
Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse,  
André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude  
Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collègues ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 100

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collèges ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.

Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 101

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collègues ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.

Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 102

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collègues ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.



Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 103

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collègues ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.

Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 104

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collègues ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.

Projet de loi du Grand Paris  
(n°1961)

CD N° 105

AMENDEMENT

Présenté par Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de l'établissement de Paris Saclay. L'ensemble des dispositions de ce projet constitue une grave atteinte à un développement juste et égalitaire du territoire francilien.

La philosophie de développement en *clusters* qui préside à la création de l'établissement public induit de graves déséquilibres en concentrant tous les investissements et toutes les richesses sur un territoire préalablement déterminé. Ce projet ne tient aucun compte des besoins des populations.

De plus, les auteurs sont opposés à la création d'une nouvelle zone de développement pour laquelle seront mobilisés des moyens considérables, et entendent que le développement des territoires déjà existants soit privilégié.

En outre, le mode de gouvernance retenu pour cet établissement ne présente pas les garanties nécessaires à un fonctionnement démocratique et représentatif des collectivités territoriales qui sont pourtant les premières concernées.

La participation au conseil d'administration de personnalités non élues mais choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur expérience en tant que dirigeant d'entreprise trahit une vision élitiste et contraire à la prise en compte de l'intérêt général. D'autant que le texte ne mentionne pas les conditions de nomination des membres de ces deux « collègues ».

L'ensemble des objectifs et des modalités d'organisation de cet établissement public contourne les prérogatives et la légitimité des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire et de réseaux de transports.

**SOUS-AMENDEMENT à**  
**l'amendement CD48**

**N° CD 106**  
**rect**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire et M Bertrand Pancher

---

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 6, introduire l'alinéa suivant :

« Le président du conseil de surveillance de l'établissement public « Société du Grand Paris » présente devant les commissions compétentes des assemblées parlementaires le dossier du débat public qui sera transmis au public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en place une parfaite information du Parlement et à lui permettre d'exercer son pouvoir de contrôle

**Sous AMENDEMENT à  
l'amendement CD48**

**CD N° 107**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire et M Bertrand Pancher

---

**ARTICLE 3**

Dans le deuxième alinéa, après les mots :

« est assurée par un débat public,»,

remplacer la fin de l'alinéa par :

« , conformément à l'article 14 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ce débat porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principale du schéma d'ensemble visé à l'article 2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement tend à rappeler les engagements pris dans le cadre de la loi portant mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à remplacer le mot programme par les termes « schéma d'ensemble » déjà utilisés à l'article 2.

**SOUS-AMENDEMENT à**  
**l'amendement CD 48**

**CD N° 108**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire et M. Bertrand Pancher

---

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Ce débat public est organisé par la Commission nationale du débat public conformément au présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Commission nationale du débat public, créée par la loi du 2 février 1995 possède une forte expérience de l'organisation des débats publics que ne possèdent pas les services préfectoraux. Compte tenu de l'ampleur du débat public projeté, il paraît légitime de lui confier celle d'un débat concernant plusieurs millions de personnes, nécessitant la préparation et la conduite d'environ 70 réunions publiques.

**SOUS-AMENDEMENT à**  
**l'amendement CD48**

**CD N° 109**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

---

***ARTICLE 3***

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, substituer aux mots :

« le coût estimatif »

par les mots :

« l'estimation du coût ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel

**SOUS-AMENDEMENT  
A L'AMENDEMENT CD 48**

**CD N° 110**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

---

**ARTICLE 3**

Dans la première phrase de l'alinéa 8, après les mots :

« le représentant de l'Etat dans la région, la région »,

Insérer les mots :

« au Syndicat des transports d'Île de France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est la conséquence du transfert de l'organisation du débat public à la Commission nationale du débat public et traduit la volonté d'associer le STIF à la consultation entourant la réalisation du schéma directeur.



**SOUS-AMENDEMENT à**  
**l'amendement CD48**

**CD N° 111**

présenté par  
M. Yves Albarello, rapporteur au nom  
de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

---

**ARTICLE 3**

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 8, après les mots :

« qui disposent d'un délai de »,

remplacer le mot :

« trois »

par le mot :

« quatre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à aligner le délai offert aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour faire part de leurs observations à celui donné au public.